

Arrêt

n° 75 307 du 16 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Sidi Bouzid.

Vers l'âge de dix ans, vous vous seriez installé avec vos parents dans une zone résidentielle de Tunis, non loin du quartier présidentiel où vous étiez la seule famille originaire de Sidi Bouzid. Votre père, directeur d'école, aurait toujours refusé d'adhérer au parti de l'ex président Zine El-Abidine Ben Ali.

Quant à vous, vous auriez obtenu un diplôme en tourisme et hôtellerie et auriez effectué plusieurs stages dans différents clubs de vacances. Vers 2001-2002, vous vous seriez rendu en Italie après avoir obtenu un contrat de travail d'abord dans l'hôtellerie et puis dans les transports routiers. Vous auriez vécu dans ce pays jusqu'en 2009, période à laquelle vous auriez décidé de revivre définitivement en Tunisie. De retour au pays, vous auriez obtenu un poste au sein du Résidence Palace de la capitale.

Vers la fin 2010 ou début 2011, lors des révoltes tunisiennes, vous auriez rejoint les manifestants et auriez également protester contre le gouvernement de Ben Ali. Suite à cela et en raison de vos origines du sud du pays, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené dans une caserne de la capitale. Vous auriez été détenu durant douze heures durant lesquelles vous auriez été maltraité. Environ une semaine plus tard, les forces de l'ordre auraient tiré une rafale de balles sur votre maison. Compte tenu de cet incident, vos parents auraient décrété que vous deviez quitter le pays. Ainsi, une dizaine de jours plus tard, soit à la fin du mois de janvier 2011, vous auriez quitté la Tunisie. Arrivé à Marseille, vous seriez allé à Paris pour ensuite rejoindre la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 8 février 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, bien que vous ayez fourni une multitude de documents tel qu'une attestation de réussite et de présence, des certificats de travail, ou vos diplômes, il convient de relever que vous n'avez pas fourni le moindre document permettant d'attester de votre retour en Tunisie en 2009 et de votre séjour dans ce pays jusqu'à votre prétendu départ au début de l'année 2011. Ainsi, vous ne produisez pas le moindre début de preuve quant à votre emploi au sein du Résidence Palace, période allant de 2009 à votre départ. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas avoir de document sur cet emploi car vous n'auriez pas terminé votre travail, explication qui n'est guère satisfaisante au vu de l'ensemble des documents que vous avez pris la peine de rassembler avant votre arrivée en Belgique (cf. notes audition p.9).

De plus, il convient de relever que le passeport que vous produisez et que vous avez obtenu le 9 décembre 2009 à Milan ne contient aucun cachet signalant votre entrée sur le territoire tunisien. Or, vous déclarez avoir utilisé ce document lors de votre retour au pays en 2009 (cf. p. 9).

En outre, quant aux éléments de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fui la Tunisie suite à votre arrestation pour avoir assisté aux manifestations contre le gouvernement de Ben Ali. Cependant, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises des informations précises au sujet de ces rassemblements, vous vous êtes montré lacunaire. Ainsi, vous restez évasif au niveau des dates, des lieux de rassemblement et des personnes de contact ou des leaders de ces événements (cf. p. 4,6, 7). Vous dites d'ailleurs que vous seriez incapable de fournir des dates puisque vous seriez un littéraire et non un scientifique (cf. p. 4), justification qui n'en est pas une.

Quoiqu'il en soit, vous ne parvenez pas à démontrer l'actualité de vos craintes suite au départ du président Ben Ali. En effet, vous déclarez que des milices composées des forces de l'ordre se seraient constituées en Tunisie et pourraient vous causer des problèmes en cas de retour au pays. Or, vous n'avancez par le moindre élément pertinent permettant d'appuyer vos dires indiquant que puisque vous auriez été maître nageur à une époque, vous savez comment pensent les forces de l'ordre (cf. p.7).

Au surplus, notons également que si auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté la Tunisie le 8 décembre 2010 et être arrivé en Belgique le 8 janvier 2011 (cf. votre déclaration de réfugié, question n°35), lors de votre audition au Commissariat général, vous situez votre arrivée en Belgique huit jours avant l'introduction de votre demande d'asile, à savoir à la fin du mois de janvier ou début février 2011 (cf. p. 7).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Les documents versés à votre dossier (attestation de réussite, certificats de travail, attestations de présence, diplômes, contrat de travail, attestation de fréquentation, carte d'identité) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante ne prend aucun moyen spécifique en termes de requête. Le Conseil estime que, malgré une formulation inadéquate de la requête, il y a lieu d'en faire une lecture bienveillante et que, considérée dans son ensemble, elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée. En effet, une simple lecture permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, limitée en l'espèce à des explications d'ordre factuel en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

La partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux

4.1. Par courrier du 30 août 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un « SRB » intitulé « Tunisie - Soulèvement populaire : Situation politique et sécuritaire actuelle » actualisé au 4 août 2011. Ce document a été transmis en copie par le greffe du Conseil par courrier du 31 août 2011 à la partie requérante.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 31 août 2011, n'ayant émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

4.5. La partie requérante quant à elle a déposé à l'audience :

- une (télé)-copie d'une « attestation de présence » de la partie requérante dans l'hôtel « Mövenpick Gammarth Tunis » comme maître-nageur du 4 juin 2010 au 31 janvier 2011
- une copie d'une attestation médicale demandée à un psychiatre par le service médical du centre Fedasil (« avis psychiatrique »)
- une copie d'un certificat médical du type « demande 9ter de la loi du 15/12/1980 » du 20 mai 2011 et
- une copie d'un fax du Docteur IMBAMBA du 11 mai 2011.

4.6. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil décide donc d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de documents permettant d'attester du retour de la partie requérante en Tunisie à partir de 2009 (cf. cependant ci-après ce qui sera précisé quant à la production à l'audience d'une pièce nouvelle à ce sujet), à la méconnaissance dont elle fait preuve concernant les manifestations contre le gouvernement de Ben Ali, ainsi qu'à l'actualité de la crainte invoquée par la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la présence de la partie requérante en Tunisie au moment des faits et de sa participation aux rassemblements d'opposition, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant sa présence en Tunisie à partir de 2009, la partie requérante soutient en substance dans sa requête qu'elle attend actuellement des documents probants qui lui permettront d'attester de sa présence à cette période, et partant, de sa participation aux manifestations.

Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Ce n'est qu'à l'audience que la partie requérante, outre des pièces relatives à son état de santé, a déposé une (télé-)copie d'une « attestation de présence » de la partie requérante dans l'hôtel « Mövenpick Gammarth Tunis » comme maître-nageur du 4 juin 2010 au 31 janvier 2011, attestation apparemment datée d'octobre 2010 (cf. attestation en haut à gauche et en bas à droite). A cet égard, outre le fait que la partie requérante n'explique pas pourquoi elle n'a pu se procurer et/ou produire ce document plus tôt dans le cadre de sa procédure d'asile, force est de constater qu'il ne correspond nullement au récit de la partie requérante qui a indiqué lors de son audition par la partie défenderesse avoir été toujours engagée à un poste de « réception/accueil » de 2009 jusqu'à son départ de Tunisie à l'hôtel « Résidence palace », soit manifestement un autre hôtel que celui renseigné sur « l'attestation de présence » précitée, laquelle - autre différence - précise que la partie requérante aurait travaillé comme maître-nageur. En outre, selon sa déclaration à l'Office des Etrangers du 23 février 2011 (signée sans réserve par la partie requérante), et comme le relève la décision attaquée sans être contredite dans la requête, la partie requérante aurait quitté la Tunisie le 8 décembre 2010 alors que selon l'« attestation de présence » en cause, la partie requérante aurait travaillé en Tunisie jusqu'au 31 janvier 2011. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Par ailleurs, s'agissant du fait que le passeport de la partie requérante ne contient aucun cachet signalant son entrée sur le territoire tunisien en 2009, la partie requérante fait valoir qu'« *il existe différentes possibilités pour les Tunisiens dans les pays environnants de rentrer dans leur pays sans nécessairement passer par un centre de contrôle des frontières* » (requête, p.3). Force est toutefois de constater que cette explication ne peut être retenue ne fut-ce que parce qu'elle ne correspond pas à ce que la partie requérante a indiqué lors de son audition (la partie requérante y a en effet indiqué avoir utilisé son passeport pour retourner en Tunisie en 2009). Le motif de la décision attaquée selon lequel « *le passeport que vous produisez et que vous avez obtenu le 9 décembre 2009 à Milan ne contient aucun cachet signalant votre entrée sur le territoire tunisien. Or, vous déclarez avoir utilisé ce document lors de votre retour au pays en 2009 (cf. p. 9)* » n'est donc pas valablement contesté. Il est au demeurant avéré au vu du dossier administratif. Il concerne un élément essentiel dans le récit de la partie requérante soit son retour en Tunisie en 2009.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve et que sa présence en Tunisie au moment des révoltes populaires ne peut donc être tenue pour crédible.

Ainsi encore, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé à bon droit le caractère lacunaire et peu circonstancié des déclarations de la partie requérante au sujet des manifestations auxquelles elle aurait pris part et qui seraient à l'origine de son arrestation. En effet, à plusieurs reprises, la partie requérante ne répond pas aux questions de l'agent traitant du Commissariat général à ce sujet. Ainsi, interrogée sur un éventuel leader lors de ces rassemblements, la partie requérante répond : « *moi je ne fais confiance qu'à mon père et à personne d'autre* » (audition, p.6). Lorsque la partie défenderesse lui demande à deux reprises combien de fois elle aurait manifesté, elle ne répond pas à la question. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune explication à ses méconnaissances en termes de requête et que dès lors sa participation aux rassemblements d'opposition se voit remise en cause.

Ainsi encore, s'agissant de l'actualité des craintes invoquées par la partie requérante, cette dernière soutient en substance que « *la situation demeure instable* » et fait valoir que « *malgré les discriminations dont sa famille a été victime sous Ben Ali, les nouvelles autorités ne manqueront de reprocher à sa famille l'opulence dans laquelle elle vit* » (requête, p.5). Elle ajoute que la protection subsidiaire doit lui être accordée du fait de « *l'expérience amère des traitements inhumains et des tortures dégradants (sic) auxquels sont soumis des personnes accusées d'avoir profité du régime déchu et qui refusent de partager entièrement son point de vue* » (requête, p.5). Le Conseil constate que ces déclarations relèvent avant tout de l'hypothèse et ne s'appuient sur aucun élément concret qui prouverait leur bien-fondé. De surcroît, il paraît improbable que la famille de la partie requérante rencontre des ennuis du simple fait de sa richesse alléguée, alors qu'elle s'est, à en croire la partie requérante, opposée au président Ben Ali avant sa chute, ayant toujours selon ses dires refusé d'être membre de son parti, le RCD. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste très vague quant au danger qu'elle encourrait si elle venait à retourner en Tunisie : elle déclare en effet : « *ma mère me dit que si je retourne je peux disparaître car il y a des milices armées* » (audition, p.7).

Interrogée plus spécifiquement sur ces milices, la partie requérante s'avère incapable de donner davantage de détails sur leur identité précise. Tous ces éléments pris ensemble aboutissent à remettre

en cause, non seulement la réalité (comme indiqué aux paragraphes qui précèdent), mais également l'actualité des craintes invoquées par la partie requérante.

Quant aux documents versés au dossier lors de l'examen de la demande d'asile par les services de la partie défenderesse, en l'occurrence la copie du passeport de la partie requérante, l'attestation de réussite universitaire, le diplôme, le contrat de travail et l'attestation de fréquentation, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, lesdits documents attestent de l'identité de la partie requérante et donnent des indications quant à son parcours étudiant et professionnel, mais ils ne permettent en aucun cas d'attester des problèmes rencontrés par la partie requérante.

Les documents médicaux déposés à l'audience, qui ne viennent pas à l'appui d'un récit crédible, ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre les faits allégués et les troubles de santé allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle indique également que la situation en Tunisie demeure instable et qu'elle pourrait « être soumise à des tortures et ou traitements inhumains et ou dégradants pouvant aller jusqu'à la mort en raison d'accusation de vivre des retombées du régime déchu » (requête, p.5).

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En effet, le document de réponse CEDOCA portant sur la situation générale actuelle en Tunisie et datant du 1^{er} mars 2011 explique que le pays « traverse un cap post-révolutionnaire difficile » et vit actuellement dans un contexte d'incertitude. Néanmoins, il ressort du rapport que « on ne rapporte pas actuellement, en dehors des contextes de manifestations et de rassemblements qui sont toujours susceptibles de dégénérer, de craintes particulières pour la sécurité de la population civile » (document de réponse TUN2011-003w, p.7). Quant au document « SRB » dont question au point 4.1. ci-dessus, il permet d'écartier l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX